

L'enquête préliminaire

Décembre 2023

Qu'est-ce que l'enquête préliminaire ?

Aussi appelée enquête de police, il s'agit d'une enquête menée à la suite d'une plainte, par un·e officier·e de police judiciaire (OPJ) qui peut être accompagné·e d'un·e agent·e de police judiciaire (APJ). Cette enquête est menée sous le contrôle du procureur ou de la procureure de la République, qui est un·e magistrat·e chargé·e de représenter les intérêts de la société et d'assurer l'intérêt général, notamment en initiant et en dirigeant les enquêtes pénales.

Le but de cette enquête est de donner au procureur ou à la procureure de la République les éléments nécessaires afin de savoir quelles suites donner à la plainte, au nom du principe de l'opportunité des poursuites.

Depuis 2022, la durée de cette enquête ne peut en principe excéder 2 ans (CPP, art. 75-3). Le ou la procureur·e de la République peut décider de prolonger cette durée d'un an supplémentaire maximum s'il l'estime nécessaire.

Attention, l'enquête préliminaire ne doit pas être confondue avec l'enquête de flagrance, qui est une forme d'enquête qui permet de dénoncer un crime ou un délit flagrant, c'est-à-dire qui se déroule actuellement ou qui a été commis récemment, sans avoir à passer par un dépôt de plainte. En effet, si le but est le même, les moyens mobilisables peuvent différer.

Quels sont les moyens mobilisables pour l'enquête préliminaire ?

Des moyens nombreux et variés sont mobilisables par les policier·es, certains nécessitent parfois l'autorisation du procureur ou de la procureure de la République ou d'un·e autre juge en raison de l'atteinte aux droits et libertés découlant de leur usage. Les policier·es peuvent notamment procéder à des perquisitions, à des expertises, mais également à des auditions et gardes à vue.

La victime peut être entendue tout au long de la procédure, et ce comme témoin. Le statut de témoin induit qu'elle n'a pas accès au dossier et n'est pas une véritable partie à la procédure puisqu'elle intervient juste pour donner plus d'éléments qui pourraient faire avancer l'enquête. Elle est alors convoquée par les enquêteur·ices, et une confrontation avec l'auteur·e peut être organisée avec son accord, si l'auteur·e est identifié·e et qu'une telle confrontation paraît utile et sans danger. La victime n'a donc aucune prérogative spécifique au stade de l'enquête préliminaire.

A noter que cette enquête est menée dans le respect du droit de chacun·e, à charge et à décharge, c'est-à-dire que les policier·es doivent rechercher tout indice ou preuve, aussi bien ceux tendant à prouver la culpabilité du ou de la mis·e en cause (on parlera aussi de "prévenu·e" en cas de contravention ou de délit, et d'"accusé·e" en cas de crime) que ceux tendant à prouver son innocence ou à atténuer sa responsabilité.

À l'issue de tous ces actes d'enquête, le ou la mis·e en cause est présenté·e au procureur ou à la procureure de la République qui choisit ou non de le ou la poursuivre en fonction des preuves récoltées et conformément au principe de l'opportunité des poursuites.

Quelles sont les issues possibles de l'enquête préliminaire ?

Le procureur ou la procureure de la République a l'opportunité des poursuites, iel a le pouvoir de décider s'il est opportun d'engager des poursuites judiciaires (= un procès pénal pour obtenir une condamnation). Pour cela, il tient compte de divers facteurs : concordance des faits avec un texte pénal d'incrimination, importance de l'infraction, preuves disponibles, intérêts des victimes et de la société, ressources disponibles. Iel vérifie également s'iel est compétent·e territorialement et s'il y a une irresponsabilité pénale.

Dans le cadre de ce pouvoir discrétionnaire, trois issues sont envisageables par le procureur ou la procureure de la République, qui informe la victime de sa décision (article 40-2 CPP) :

– Le classement sans suite.

C'est la décision de ne pas engager de poursuites contre la personne mise en cause. Cette décision peut être prise pour différentes raisons : absence de preuves suffisantes, prescription des faits, insuffisance de charges, impossibilité de retrouver l'auteur ou l'autrice présumé·e... Le classement sans suite met fin à la procédure judiciaire et permet à la personne mise en cause de ne pas être poursuivie pour les faits qui lui étaient reprochés.

La victime est avisée des raisons qui ont justifié une telle décision. Elle peut former un recours auprès du procureur général ou de la procureure générale contre cette décision de classement sans suite afin que des poursuites soient engagées (article 40-3 CPP).

– L'alternative aux poursuites.

Ce sont des mesures qui permettent de réparer le dommage qui a été causé, de mettre fin aux troubles ou de prévenir la récidive de l'auteur ou l'autrice de l'infraction. Elles peuvent prendre plusieurs formes : avertissement sur les conséquences en cas de récidive, médiation pénale, stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général... Si le ou la mis·e en cause les refuse, le procureur ou la procureure pourra alors engager des poursuites.

– La poursuite.

Le procureur ou la procureure choisit de traduire en justice le ou la mis·e en cause.

Quelles sont les conséquences en cas de poursuite ?

En cas de poursuite ou de refus des mesures alternatives aux poursuites, une nouvelle phase s'ouvre, préalablement au procès. Là encore plusieurs cas de figure sont envisagés :

– Le renvoi devant la juridiction de jugement.

Il peut s'effectuer dans le cadre d'une comparution par reconnaissance préalable de la culpabilité. Il s'agit alors d'une procédure qui permet à une personne mise en cause de reconnaître sa culpabilité et d'accepter une peine sans passer par un procès. Ce type de renvoi est impossible lorsque l'auteur·e est mineur·e, lorsque l'infraction est un crime ou lorsque l'infraction est une agression sexuelle par exemple.

Il peut également s'effectuer dans le cadre d'une comparution immédiate. Il s'agit alors d'une procédure judiciaire dans laquelle la personne mise en cause est jugée immédiatement après son interpellation, sans délai ou renvoi devant un tribunal ultérieur. Ce type de renvoi est impossible lorsque l'infraction est un crime. Dans les deux cas la victime en est informée.

– L'ouverture d'une information judiciaire.

Il s'agit d'une nouvelle enquête, menée cette fois par un·e juge d'instruction (qui est indépendant·e vis à vis du Ministre de la Justice, à l'inverse du ou de la procureur·e de la République). Elle est ouverte systématiquement pour les crimes, et est facultative en matière de délits et contraventions (très rare dans ce dernier cas). Cette information judiciaire fera l'objet de la prochaine newsletter !

La victime peut-elle agir sur l'enquête de police ?

La victime dispose de moyens pour réduire voire mettre fin à l'enquête de police :

– La comparution immédiate

Le Procureur ou la procureure, ou la victime elle-même, peuvent décider d'une citation directe par laquelle l'auteur·e des faits est informé·e de la date à laquelle il doit se présenter devant le tribunal. C'est une procédure sommaire, pour laquelle il n'y a pas d'enquête de police (ou très brève), il revient donc à la victime d'apporter des éléments de preuves. Cette procédure ne peut être effectuée qu'en matière de contraventions et de délits, non pour les crimes qui nécessitent forcément une enquête approfondie.

– La constitution de partie civile

La constitution de partie civile permet à la victime d'être reconnue comme partie dans une procédure pénale afin de faire valoir ses droits et de demander réparation pour le préjudice subi (article 495-13 CPP). La constitution de partie civile n'est pas

automatique lors du dépôt de plainte. La déclaration peut se faire après un classement sans suite ou sans réponse du parquet dans un délai de 3 mois après un dépôt de plainte (article 85 CPP). Dans le cadre d'un crime, cette déclaration peut être faite dès le dépôt de plainte.

Le fait de se constituer partie civile permet de déclencher l'action publique c'est-à-dire d'enclencher directement l'ouverture d'une information judiciaire, en mettant fin à l'enquête de police (même si celle-ci avait débuté). La constitution de partie civile permet également à la victime d'avoir accès au dossier, par l'intermédiaire de son avocat-e et dans le cadre de cette information judiciaire.

Sources : <https://www.youtube.com/@dictionnairejuridiqueenvideo>

<https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale/procedure-penale>

<https://www.cabinetaci.com/enquete-preliminaire-pouvoirs-duree-et-dossier/>

<https://www.avocat.fr/citation-directe>

Enquête de flagrance – Enquête préliminaire (bensadoun-avocat.com)